

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE  
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille dix, le 25 mars , à 20heures, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Pascal GALLEGO

Date de convocation du Conseil communautaire : 17 mars 2010

Etaient présents :

- ARCINS : Claude GANELON, Daniel PARABIS
- ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
- CANTENAC : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Michel PICONTO
- CUSSAC : Dominique FEDIEU, Emile MEDINA,
- LABARDE : Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
- LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
- LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Roland HEBRARD, Guy GUINARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
- MACAU : Christel COLMONT-DIGNEAU, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Pierre CABANY
- MARGAUX : Jacqueline DOTTAÏN, Jean-Marie GAY, Claude BERNIARD
- LE PIAN-MEDOC : Didier MAU, Michel LANCADE, Virginie GARNIER, Bernard FRAICHE, Anne-Marie BENTEJAC, Christian VELLA, Josette JEGOU, Annick MORA
- SOUSSANS : Pascal GALLEGO, Ludovic LALANDE, Pierre-Yves CHARRON

Absents, excusés : Fabien CAILLER, Christine NADALIE

**Concerne : 10-35 Déchèteries – Règlement intérieur – Modifications – Adoption**

Par délibération 05-58 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le Conseil Communautaire a adopté le règlement intérieur des déchèteries intercommunales d'Arsac et de Cussac Fort Médoc.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, la Communauté de Communes a confié à la société SITA SUD OUEST la gestion de ces déchèteries.

En raison du changement de prestataire au 1<sup>er</sup> avril 2010 et des évolutions apportées à ces infrastructures (modifications des horaires d'ouverture, changement des conditions d'accès des usagers, évolution de la typologie des déchets acceptés ou refusés), il est nécessaire de modifier le règlement de collecte en vigueur afin de le remettre à jour.

Des modifications ainsi que des informations complémentaires ont été apportées au règlement en vigueur. Il vous est proposé d'adopter le règlement révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ▶ adopte le règlement relatif aux déchèteries tel qu'annexé au rapport.

*Certifié exécutoire :  
Reçu en Sous-Préfecture le  
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme  
Arsac, le 26 mars 2010

**Le Président,**



**Gérard DUBO**

# Règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE

## Article 1 – Définition des déchèteries

Les déchèteries sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où les usagers peuvent déposer des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés. Elles constituent un outil de collecte sélective par apport volontaire, complémentaire à la collecte traditionnelle.

## Article 2 - Rôle des déchèteries

Le fonctionnement des déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés au porte à porte dans des conditions satisfaisantes,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en permettant le recyclage des déchets,
- traiter les déchets non valorisables dans des centres spécialisés agréés,
- diminuer le volume de déchets à incinérer ou enfouir.

## Article 3 - Heures d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes au public aux jours et horaires suivants :

	<b>HIVER</b> (du 1er octobre au 31 mars)	<b>ETE</b> (du 1er avril au 30 octobre)
<b>ARSAC</b>	<u>Du lundi au samedi</u> : 8h-12h/14h-17h <u>Dimanche</u> : 8h-12h	<u>Du lundi au samedi</u> : 8h-12h/14h-19h <u>Dimanche</u> : 8h-12h
<b>CUSSAC</b>	<u>Du lundi au vendredi</u> : 14h-17h <u>Samedi</u> : 8h-12h/14h-17h <u>Dimanche</u> : 8h-12h	<u>Du lundi au vendredi</u> : 14h-19h <u>Samedi</u> : 8h-12h/14h-19h <u>Dimanche</u> : 8h-12h

Les déchèteries sont **inaccessibles** au public en dehors de ces horaires, ainsi que les jours fériés. Elles peuvent être temporairement fermées pour des raisons d'exploitation ou de sécurité. Toute fermeture exceptionnelle est signalée par voie d'affichage sur le site.

Les horaires peuvent être soumis à modification en fonction des besoins.

## Article 4 – Conditions d'accès

### 4.1. Réglementation ICPE

Les déchèteries de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sont des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2710 de la nomenclature).

L'autorisation d'accès est subordonnée au strict respect par l'utilisateur des prescriptions du présent règlement dont un exemplaire est affiché sur chaque déchèterie, dans le secrétariat des mairies d'Arsac et Cussac, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Ce règlement est tenu à disposition du public concerné.

### 4.2. Public accepté

Les déchèteries communautaires sont exclusivement réservées aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, à savoir :

- |            |            |
|------------|------------|
| - ARCINS   | - LUDON    |
| - ARSAC    | - MACAU    |
| - CANTENAC | - MARGAUX  |
| - CUSSAC   | - LE PIAN  |
| - LABARDE  | - SOUSSANS |
| - LAMARQUE |            |

Les déchèteries sont accessibles **gratuitement** aux particuliers.

L'accès est autorisé aux professionnels (artisans, commerçants, exploitants agricoles) dans **la limite** d'un apport de 1m<sup>3</sup> de déchets par semaine.

L'accès aux déchèteries est strictement **interdit** aux non-résidents de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

### 4.3. Titre d'accès

Pour être habilités à accéder aux déchèteries, les usagers visés à l'article 4.2 doivent être munis d'un titre d'accès se présentant sous la forme d'un badge autocollant intitulé « Pass'environnement » et qui doit être impérativement collé sur le pare-brise du véhicule.

Ce titre est délivré gratuitement par les services de la mairie du lieu de résidence, sur présentation de la carte grise du véhicule, à toute personne résident dans l'une des 11 communes communautaires. Le nombre de badge délivré est limité à 2 par foyer.

### 4.4. Limitation d'accès aux véhicules

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme avec remorque et aux véhicules utilitaires n'excédant pas un poids total en charge (P.T.A.C) de 3.5 T et une hauteur maximale de 2m.

## Article 5 – Déchets acceptés et refusés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets acceptés doivent provenir exclusivement du territoire communautaire.

DECHETS ADMIS	DECHETS REFUSES
<p><b>Les Gravats</b> : matériaux de démolition et bricolage (ex : terre, sable, pierre, cailloux, tuiles, briques, ardoises, ciment, blocs calcaires, parpaings, carrelage) ;</p> <p><b>Les Déchets Verts</b> : végétaux, tontes de pelouse, feuilles mortes, branchages de longueur inférieure à 2 mètres.</p> <p><b>Les Ferrailles</b> : tous les déchets fabriqués en métal ou qui en contiennent une grande partie (ex : tôles, chaudières, grillages, appareils ménagers, etc.)</p> <p><b>Les Cartons</b> : tous les emballages commerciaux volumineux en carton;</p> <p><b>Les Déchets Encombrants (ou Tout venant)</b> : meubles, bois, plastique, mobilier divers, matelas, plaques de plâtre, polystyrène, etc. ;</p> <p><b>Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)</b> : acides, bases, solvants, pots de peintures, bouteilles de désherbants, aérosols, produits détergents, batteries, huiles de vidange, filtres à huile et piles électriques ;</p> <p><b>Le Verre</b> : bouteilles, flacons, pots et bocaux.</p>	<p><b>Les Bouteilles de gaz,</b></p> <p><b>Les Extincteurs,</b></p> <p><b>Les Déchets Amiantés</b> : l'amiante très friable longtemps utilisée dans le bâtiment pour le flochage et le calorifugeage et l'amiante peu friable (amiante-ciment, éverites) sous forme de plaques ondulées ou d'ardoises ;</p> <p><b>Les Pneus,</b></p> <p><b>Les Déchets Industriels,</b></p> <p><b>Les Déchets Infectieux</b> : issus des établissements et des professionnels de la santé,</p> <p><b>Les Ordures Ménagères et les déchets putrescibles</b> autres que les végétaux.</p>

Cette liste n'est pas limitative.

Le gardien pourra, de sa propre initiative, refuser tous dépôts qui risqueraient, par leurs natures ou leurs dimensions, présenter un risque particulier ou une sujétion particulière non compatible avec l'exploitation normale du service. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la Communauté de Communes dans la ½ journée.

## **Article 6 – Rôle et missions du gardien**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 3 du présent règlement.

Il est chargé de :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de contrôler le titre d'accès,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'informer les usagers,
- de contrôler les opérations de tri des usagers,
- de noter et rendre compte de tous les faits jugés anormaux en tenant à jour les différents registres d'exploitation,
- de veiller à la bonne tenue du site et pour cela empêcher la récupération des produits, la dégradation du matériel et le brûlage des déchets.

Le gardien sera en permanence avec une tenue convenable et propre. Il devra porter les équipements de protection individuels liés à sa fonction. Il doit être d'une correction parfaite avec les usagers. Aucun pourboire ne sera sollicité.

Le gardien est susceptible de contrôler les cartes grises des véhicules ou autre document attestant du domicile afin de s'assurer que les usagers appartiennent à l'une des communes adhérentes de la Communauté de Communes.

## **Article 7 – Procédure à respecter par les usagers**

### *7.1. Acheminement des déchets*

Les usagers veilleront à ce que l'acheminement des déchets qu'ils transportent se fasse dans les meilleures conditions (utilisation de bâches, arrimage des objets, etc.) eu égard à l'environnement traversé.

### *7.2. Stationnement des véhicules*

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers doivent quitter la plateforme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

En dehors des quais, l'accès aux installations est strictement réservé au personnel d'exploitation.

### *7.3. Consignes générales de sécurité*

Dès lors qu'ils sont autorisés à pénétrer sur les déchèteries, les usagers sont tenus de respecter la signalétique mise en place concernant la circulation et la sécurité, ainsi que les consignes données en la matière par le personnel d'exploitation.

Chaque usager demeure en tout état de cause exclusivement responsable des manœuvres effectuées avec son véhicule, notamment lors des opérations de déchargement.

Les règles élémentaires de sécurité sont les suivantes :

- arrêter le moteur durant le déchargement des déchets dans les bennes,
- interdiction formelle de descendre dans les bennes,
- interdiction formelle de récupérer des déchets dans les bennes,
- interdit formelle de fumer sur l'ensemble des installations.

En cas de non respect des consignes, le gardien pourra interdire l'accès aux sites.

#### *7.4. Sécurité lors des opérations de déchargement*

Par mesure de sécurité, **les enfants de moins de 12 ans** ainsi que les animaux domestiques des usagers ne sont pas admis sur la zone de déchargement et **doivent rester à l'intérieur des véhicules.**

#### *7.5. Tri et manutention*

Le pré tri sera effectué par les utilisateurs avant d'arriver sur le site pour éviter l'encombrement du à un stationnement prolongé des véhicules.

Les opérations de tri, déversement, répartition des déchets dans les bennes sont effectuées par l'usager lui-même conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation.

Il est précisé que tout vidage **gravitaire dans les bennes est formellement interdit.**

Des pelles et balais sont mis à la disposition des usagers afin d'éliminer les débris laissés sur les quais lors des opérations de manutention.

### **Article 8 – Accidents, dégradation et sécurité**

#### *8.1. Accidents corporels*

Chaque déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Il est fait appel aux services de secours spécialisés dès lors que les blessures subies sur les sites par un usager ou un agent d'exploitation impliquent des soins médicaux urgents, conformément aux consignes de sécurité affichées sur le site.

En cas d'accidents corporels, le carnet d'accident devra systématiquement être rempli par l'un des agents d'exploitation présent sur le site.

#### *8.2. Equipement de sécurité*

Un extincteur mobile est installé à l'intérieur du local de gardiennage.

#### *8.3. Dégradations matérielles*

Il est fait appel aux services de secours spécialisés dès qu'un début d'incendie survient, conformément aux consignes de sécurité affichées sur chaque site.

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire est remis sous 48 heures au siège de la Communauté de Communes.

Toute dégradation intentionnelle des installations fait l'objet d'un procès verbal ou d'un rapport (selon l'habilitation de l'agent d'exploitation) dont un exemplaire est remis sous 48 heures au siège de la Communauté de Communes.

Hormis le cas où un constat amiable a été établi, des poursuites judiciaires peuvent être engagées à l'encontre des responsables des dégradations matérielles.

Tout incident ayant entraîné des dommages matériels devra être mentionné dans le carnet d'accident par l'un des agents d'exploitation présent sur le site.

#### *8.4. Menaces et atteintes à l'intégrité physique des agents d'exploitation*

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violences ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du Code Pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries doit être portée à la connaissance de la Police Communautaire ou de la Gendarmerie Nationale.

### **Article 9- Pertes et biens**

L'utilisateur est seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la Communauté de Communes ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

### **Article 10 – Infraction au règlement**

Seront considérées comme infraction au règlement :

- toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries par le non-respect du règlement intérieur,
- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- tout dépôt de déchets aux abords de la déchèterie ou hors des conteneurs prévus à cet effet, pendant ou en dehors des heures d'ouverture (assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique),
- toute action de chiffonnage et de récupération sachant que les ordures deviennent propriété de la Communauté de Communes au moment de leur chargement dans les bennes.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R 635\_8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75\_633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement seront à la charge du déposant dans la mesure où les prestations y afférant excèdent l'exécution normale du service public.

## **Article 11 – Réclamations**

Toutes réclamations concernant les règles de fonctionnement des déchèteries peuvent être portées à la connaissance d'un des responsables ou au président de la Communauté des Communes Médoc Estuaire.

## **Article 12 - Affichage du présent règlement**

Le présent règlement est applicable à partir de sa publication. Il est affiché à l'entrée des déchèteries et est consultable à la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Un exemplaire est également disponible dans chaque commune membre.

**Règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 10-35 du 25 mars 2010**

**Acte à classer**

DL10-35

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_3\_2010-03-29T14-42-02.00 ( MI22595380 )

Identifiant unique de l'acte : 033-243301447-20100325-DL10-35-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Déchèterie - modification du règlement intérieur

Date de décision : 25/03/2010



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement  
8.8.2. déchetsActe : [10\\_35.PDF](#)Pièces jointes : [Règlement intérieur des déchèteries de la CdC Médoc Estuaire.PDF](#)

Préparé	Le 29/03/10 à 14:41	Par PERIER Jean-Marc
Transmis	Le 29/03/10 à 14:42	Par PERIER Jean-Marc
Accusé de réception	Le 29/03/10 à 15:18	